



Contribution conjointe sur le Cameroun présentée à la 16^e session du Groupe de travail du Conseil des droits de l'Homme chargé de l'Examen périodique universel

Octobre 2012

PEN International

Brownlow House, 50/51 High Holborn, London WC1V 6ER, Royaume-Uni
www.pen-international.org

Comité pour la Protection des Journalistes (*Committee to Protect Journalists, CPJ*)

330 Seventh Ave, 11th floor, New York, NY 10001, États-Unis
www.cpj.org

Internet Sans Frontières

25 rue de Ponthieu, 75008 Paris, France
www.internetsansfrontieres.com

Sommaire

Introduction.....	3
Persécution des écrivains et des musiciens.....	3
Persécution des journalistes et violations de la liberté de la presse.....	4
Sanctions pénales pour délits commis par voie de presse.....	4
Pénalisation de la Diffamation par voie de presse.....	5
Détention préventive.....	6
Torture en détention.....	6
Réglementation et octroi de licences politisés.....	7
Accès à l'information.....	8
L'Internet et la liberté d'expression au Cameroun.....	8
Restrictions relatives à l'Internet.....	9
Obstacles structurels empêchant l'accès à l'Internet.....	10
Recommandations et solutions.....	11

Introduction

1. PEN International, le Comité pour la Protection des Journalistes (CPJ) et Internet Sans Frontières saluent l'occasion que leur offre le Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'Homme de présenter leurs observations sur la situation de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et des droits de l'Homme au Cameroun.
2. Le Cameroun est lié par plusieurs engagements internationaux visant le respect et la promotion des droits de l'Homme. Le pays a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1984, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1986, et a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2009. Le Cameroun est en outre lié, comme l'ensemble des États membres des Nations Unies, par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui garantit la liberté d'expression. La liberté de la presse est protégée au Cameroun par la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990, modifiée par la loi n° 96/0 du 16 janvier 1996.
3. En dépit de ces engagements internationaux et dispositions législatives nationales, le Cameroun a failli à son obligation de protection de la liberté d'expression. Le traitement réservé aux écrivains, aux musiciens et aux journalistes qui vivent sur son territoire pose des questions urgentes relevant des droits de l'Homme, ce traitement incluant des poursuites pour diffamation, détention préventive abusive, torture en détention, un régime politisé d'octroi de licences aux médias, un accès du public à l'information insuffisant et des lois et politiques restrictives en matière d'Internet et de technologies numériques.

Persécution des écrivains et des musiciens

4. Depuis l'examen du Conseil des droits de l'Homme en 2008, le Cameroun n'a pas cessé de menacer, de poursuivre et de jeter en prison écrivains, musiciens et journalistes.
5. L'écrivain Bertrand Teyou, auteur de quatre ouvrages, a été traduit en justice en novembre 2010 pour avoir, selon les dires des autorités, insulté la femme du président camerounais, Paul Biya, dans son livre « *La belle de la république bananière : Chantal Biya, de la rue au palais* », paru en 2010. N'ayant pu acquitter l'amende de 2 030 150 de francs CFA (4 371USD) que le juge lui imposait, il a été incarcéré le 19 novembre, à l'issue d'un procès où il n'a pu bénéficier d'assistance juridique. Détenu à la prison de New-Bell, à Douala, il a été libéré le 19 avril 2011 après qu'un de ses soutiens ait payé l'intégralité de l'amende en son nom. Après sa libération, Bertrand Teyou a dû être traité pour des problèmes de santé, et notamment des saignements sévères dus à des hémorroïdes. Des exemplaires du livre offensant ont été saisis et détruits.

6. L'écrivain et homme politique Dieudonné Enoh Meyomesse a été arrêté le 29 novembre 2011 alors qu'il rentrait d'un déplacement à Singapour, sous le coup d'accusations de tentative de coup d'état, de possession d'une arme à feu et de vol aggravé. Âgé de 58 ans, Enoh Meyomesse est l'auteur de nombreux ouvrages et fondateur de l'Association des écrivains du Cameroun. Il a été placé en isolement dans la prison de Bertoua et s'est vu refuser l'accès à un avocat pendant les 30 premiers jours de son incarcération. Devant l'attention médiatique considérable dont cette incarcération a fait l'objet, les autorités camerounaises ont transféré l'écrivain à Kondengui, prison principale de Yaoundé, sous un régime de détention de droit commun. Bien que les charges retenues contre lui aient été abandonnées par le procureur, Enoh Meyomesse est détenu depuis 11 mois en application des lois camerounaises relatives à la détention préventive sans avoir été formellement accusé d'un crime (cf. section plus loin sur la détention préventive). Il doit être traduit devant un tribunal militaire – qui ne réunit aucune des conditions nécessaires à la tenue d'un procès équitable –, la date de la première audience ayant été arrêtée au 19 octobre 2012. L'écrivain et homme politique avait annoncé son intention de se présenter à l'élection présidentielle fixée au 9 octobre 2011, sous la bannière du Front national uni (FNU) : tout porte à croire que son arrestation et son procès soient liés à ses activités politiques et au fait qu'il soit l'une des seules voix dissidentes au sein du groupe ethnique Bulu auquel appartient le président de la République du Cameroun. L'une des relations d'Enoh Meyomesse, au moins, a subi le contrecoup du support qu'elle avait apporté à l'écrivain alors qu'il se trouvait en prison : elle a été licenciée.
7. Le chanteur Lapiro de Mbanga a été arrêté à Mbanga le 9 avril 2008, accusé d'avoir incité aux manifestations populaires qui se sont déroulées en février 2008. Le 24 septembre 2008, le chanteur a été reconnu coupable et condamné à trois ans de prison et au paiement de lourdes amendes. Selon la Fondation pour les médias en Afrique de l'Ouest, la chanson « Constitution constipée » serait à l'origine de son arrestation, dans laquelle le chanteur reprocherait à Paul Biya d'avoir tenté de modifier la constitution afin de permettre la reconduction illimitée des mandats présidentiels et de s'octroyer à lui-même l'immunité pour les actes qu'il aurait commis au cours de sa présidence. Comme Enoh Meyomesse, dont il a été question précédemment, Lapiro de Mbanga est membre d'un parti politique de l'opposition, le Front social démocrate. En 2012, le Groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires a rendu un avis juridique déclarant la détention de Lapiro de Mbanga totalement arbitraire et constituant une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Le chanteur a été libéré au mois de septembre 2011 et s'est vu accorder l'asile par les États-Unis en septembre 2012.

Persécution des journalistes et violations de la liberté de la presse

Sanctions pénales pour délits commis par voie de presse

8. Le Cameroun dispose de plusieurs lois draconiennes ayant pour objet la réglementation de la presse et qui s'avèrent tout à la fois excessivement punitives et bien mal formulées. Ainsi, l'article 77 de la loi n° 96/0 prévoit que le non-respect des règles définies dans cette loi, autant que les délits « commis par l'intermédiaire d'un organe de presse », relèvent de la compétence exclusive des juridictions pénales.
9. Début février 2010, le rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Le Devoir*, Robert Mintya, le directeur de publication du bimensuel *La Nation*, Serge Sabouang, ont été arrêtés et détenus brièvement en compagnie du patron du journal *Cameroun Express*, Germain Cyrille Ngota Ngota, alias Bibi Ngota, et le correspondant de l'hebdomadaire *Bebela*, Simon Hervé Nko'o, après avoir invité Laurent Ezzo, secrétaire général de la présidence de la République et président du conseil d'administration de la Société Nationale des Hydrocarbures, à s'exprimer sur un document qui, selon la rumeur, faisait état de son implication dans des faits de corruption. Robert Mintya, Serge Sabouang et Bibi Ngota ont été arrêtés le 26 février, accusés d'avoir contrefait la signature Laurent Ezzo sur un document qu'ils auraient utilisé ensuite dans une tentative visant à discréditer ce dernier. Ils ont été transférés à la prison de Kondengui, à Yaoundé, le 10 mars. Bibi Ngota est mort en prison le 22 avril 2010, tandis que Robert Mintya et Serge Sabouang ont été libérés sous conditions par grâce présidentielle le 24 novembre 2010.
10. Le 30 mars 2011, le gouverneur de la région septentrionale d'Adamaoua, Enow Abraham Egbe, a invoqué la « détention administrative », pouvoir exceptionnel d'arrestation conféré par la loi n° 90/054 relative à l'état d'urgence, pour ordonner l'incarcération du reporter Lamissia Adoularc, correspondant du quotidien *Le Jour*. Lamissia Adoularc a été arrêté par des agents de l'agence de renseignements – la Direction générale de la recherche extérieure (DGRE) – après s'être rendu au commissariat pour s'enquérir de l'arrestation de deux employés de la société Pamol Plantations Limited gérée par l'état camerounais.

Pénalisation de la Diffamation par voie de presse

11. Les autorités camerounaises ont fait usage de diverses lois relatives à la diffamation dans le but de faire taire les journalistes. L'article 78 de la loi n° 96/0 prévoit que le procureur peut engager des poursuites pour calomnie et diffamation à la demande d'un particulier. Sur la foi de cet article, différentes personnalités publiques influentes ont engagé des procédures pénales contre des journalistes, auteurs d'articles critiques sur eux. Le ministère public s'est prévalu de divers chefs d'accusation (calomnie, diffamation, chantage) pour engager des poursuites contre les journalistes, et le juge a autorisé arrestations et poursuites dans des affaires dont la priorité était de protéger la réputation du demandeur plutôt que de s'attacher à déterminer le degré de vérité des écrits contentieux.
12. Le 25 mars 2011, une formation de trois magistrats siégeant à Douala a reconnu le rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Paroles*, Jean-Marie Tchatchouang, coupable

de diffamation, le condamnant à six mois de prison avec sursis, à une amende de 185 200 francs CFA (390 USD), à la suspension pour une durée indéfinie de la publication de l'hebdomadaire et au versement d'1 million de francs CFA (2 100 USD) de dommages et intérêts. Les charges reposaient sur la plainte déposée par Jean Ernest Ngallè Bibébé, directeur général de Socatur, principale société de bus de Douala, à la suite de la publication dans *Parole* de lettres du personnel de la société alléguant une gestion frauduleuse et des abus commis par Jean Ernest Ngallè Bibébé et sa femme, directrice des ressources humaines de la société, le directeur et sa femme niant en bloc.

Détention préventive

13. Dans son rapport de mai 2010, le Comité des Nations Unies contre la torture faisait état de « vives inquiétudes devant le nombre élevé de personnes en détention préventive » au Cameroun, pratique connue sous le nom de « détention provisoire ». Les articles 218 et 221 du code pénal camerounais autorisent un juge à placer en détention préventive toute personne accusée d'un crime pour une durée maximale de six mois, durée pouvant être prolongée de six mois supplémentaires. Ces dispositions sont utilisées régulièrement dans la pratique dans le but de faire taire les critiques.
14. Le patron du journal *Cameroun Express*, Germain Cyrille Ngota Ngota, alias Bibi Ngota, est décédé le 22 avril 2010 alors qu'il se trouvait en détention préventive dans le quartier appelé « Kosovo » de la prison de Kondengui. Bibi Ngota, qui exerçait l'activité de journaliste depuis 15 ans, avait lancé le *Cameroun Express* en 2003 ; il travaillait en outre pour diverses publications en indépendant. Il était connu localement pour ses enquêtes sur la corruption des autorités dans le secteur pétrolier. Accusé d'avoir falsifié un document gouvernemental, il avait été placé en détention préventive. Sa famille a indiqué qu'il souffrait d'hypertension artérielle et que son état de santé s'était détérioré en prison dû à une insuffisance de soins. Sa mère, Georgette Edima Ngoulou, a déclaré que son fils s'était plaint d'avoir été piétiné alors qu'il dormait par terre et d'avoir été maintenu sous la pluie. Elle rapporte que le gardien de prison avait « catégoriquement rejeté » une requête visant à faire évacuer son fils pour raisons médicales, requête pourtant approuvée par le médecin de la prison. Selon les résultats d'une enquête menée par le gouvernement en 2010 et qui n'ont pas manqué de salir la réputation du journaliste, ce dernier était séropositif : les autorités se dégageaient ainsi de toute responsabilité dans sa mort.

Torture en détention

15. Malgré la signature par le Cameroun de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le rapport de l'examen périodique universel de 2008 relatif au Cameroun relevait que l'article 132 du code pénal camerounais interdit la torture, mais qu'une disposition contradictoire du code de procédure pénale, à savoir l'article 30(2),

l'encourageait tacitement. En conséquence, dans son rapport de mai 2010, le Comité des Nations Unies contre la torture a exprimé son inquiétude quant au fait qu'« en pratique, les détenus, à compter du moment de leur arrestation, bénéficiaient rarement des garanties contenues dans le code pénal. »

16. Le correspondant de l'hebdomadaire *Bebela*, Simon Hervé Nko'o, a été arrêté sans motif le 5 février 2010 par des agents de l'agence de renseignements camerounaise, la DGRE. Simon Hervé Nko'o a déclaré avoir été torturé psychologiquement et physiquement durant la semaine où il avait été gardé au secret dans le but de le forcer à révéler les sources de la soi-disant fuite d'un document secret émanant de la présidence. Dans une déclaration en date du 22 février 2010, le médecin ayant examiné M. Nko'o a indiqué avoir constaté des hématomes sur la plante des pieds du journaliste. Cette déclaration indiquait en outre que, selon les dires de M. Nko'o, ce dernier avait été soumis aux pratiques de « waterboarding » [simulacre de noyade], de privation de sommeil et d'exposition au froid. Le gouvernement n'a jamais répondu à ces allégations de torture.

Réglementation et octroi de licences politisés

17. L'exécutif a imposé de manière arbitraire des décrets portant atteinte à la liberté de la presse. Ainsi, un décret adopté en 2000 par le cabinet du premier ministre accordait au ministre chargé de l'information le pouvoir discrétionnaire de désigner les 13 membres d'un conseil qui devait réviser les licences de radiodiffusion. Ce même décret prévoit l'imposition de droits exorbitants pour l'obtention de licences de radiodiffusion, et notamment 100 millions de francs CFA dans le cas d'une chaîne de télévision commerciale à couverture nationale et 25 millions de francs CFA pour une chaîne de télévision non commerciale à couverture nationale.
18. Le caractère discrétionnaire des pouvoirs ainsi concentrés au sein de l'exécutif ont politisé la réglementation des médias et l'octroi des licences de diffusion. Le gouvernement a maintenu une politique dite de « tolérance administrative », visant à permettre aux chaînes de télévision et aux stations de radio de continuer de fonctionner dans l'attente de l'acquittement des droits imposés. Néanmoins, de manière sélective et sommaire, le gouvernement a suspendu cette politique au cours de périodes politiquement sensibles, déclarant de manière soudaine la guerre aux points de vente relayant les reportages ou couvertures médiatiques critiques. En conséquence, les radiodiffuseurs indépendants opèrent sur un mode d'autocensure considérable : ainsi, entre 2003 et 2011, le ministre chargé de l'information a invoqué le non-acquittement de droits de licence ou de vagues violations de licence pour forcer neuf chaînes et/ou stations à cesser leur activité.
19. Le ministre chargé de la communication – nomination politique – qui se trouve également être le porte-parole du gouvernement, jouit du pouvoir discrétionnaire de réglementer la presse à l'appui de directives ministérielles arbitraires. Ainsi, le

20 septembre 2011, il a émis une directive interdisant aux radiodiffuseurs indépendants de retransmettre tous débats ou émissions de nature politique durant la campagne précédant les élections présidentielles du 9 octobre. Cette directive a également interdit aux médias privés de rapporter des sondages sortis des urnes, ou de faire connaître les résultats des élections, partiels ou finaux, avant leur proclamation officielle par le conseil constitutionnel. Les marchands de presse risquaient des sanctions sévères pouvant aller jusqu'à la fermeture de leur point de vente pour non-respect de cette directive.

20. Cette même directive ministérielle du 20 septembre 2011 prévoyait une division égale sur la chaîne publique nationale CRTV des temps de parole des candidats à l'élection présidentielle. Toutefois, selon un rapport de veille électorale de Transparency International, CRTV a consacré 100% de sa couverture de la campagne présidentielle au parti dirigeant et au président Paul Biya du 8 septembre au 18 septembre 2011.

Accès à l'information

21. Le Cameroun ne possède pas de loi qui garantisse l'accès du public et de la presse à l'information. Plusieurs journalistes d'investigation ont été détenus et poursuivis sur la foi de délits de publication ou de possession de documents officiels ayant soi-disant fait l'objet d'une fuite.
22. Le 24 février 2011, le ministère public a accusé le directeur de publication de la revue *La Boussole*, Raphaël Nkamtchuen, de « communication non autorisée avec un détenu » et de « possession d'un document administratif qualifié de « confidentiel » », constituant toutes deux un délit. Les gardiens de la prison où avait été placé Raphaël Nkondengui ont saisi ce document sur le journaliste le 17 février, à l'issue de son interview avec l'ancien ministre des finances, Polycarpe Abah Abah. Ces accusations se fondent sur un courrier en date du 27 octobre 2009 émanant du conseiller suprême du président, Laurent Easo, qui informait le vice premier ministre de la justice, Amadou Ali, que le président camerounais, Paul Biya, avait approuvé la proposition du ministre d'arrêter un certain nombre d'officiels soupçonnés de faits de corruption, y compris Abah Abah.

L'Internet et la liberté d'expression au Cameroun

23. Les lois et politiques particulièrement restrictives qui s'appliquent à l'Internet au Cameroun entravent la liberté d'expression. Considérant le rôle crucial que jouent les technologies de l'information et de la communication (TIC), le Comité des droits de l'Homme a exhorté les signataires, dans sa note générale n°34, à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à garantir l'indépendance des nouveaux médias et le libre accès des personnes à ces médias.
24. Le Cameroun, en qualité d'État membre de l'ONU, est lié par l'article 33 de la Constitution de l'Union internationale des communications (UIT), qui reconnaît le

droit du public à avoir accès aux services de télécommunication internationaux. Le Règlement international des télécommunications de l'UIT prévoit que les signataires sont tenus, dans la plus grande mesure possible, de veiller à une qualité satisfaisante des services.

25. Au Cameroun, les citoyens peuvent librement créer blogs et sites Internet sans avoir à en demander une quelconque autorisation auprès de l'État. L'article 4 de la loi camerounaise n° 2010/013, adoptée en décembre 2010, garantit l'égalité de l'accès à l'Internet.
26. En dépit de ce cadre législatif encourageant, le taux de pénétration d'Internet au Cameroun reste très bas, 4% selon l'UIT. L'attitude hautement suspicieuse du gouvernement camerounais à l'égard de l'Internet, et dont rend compte la loi – très controversée – relative à la cyber-sécurité et à la cybercriminalité, explique en partie la timide présence en ligne des Camerounais.

Restrictions relatives à l'Internet

27. L'Internet fait l'objet au Cameroun de restrictions sévères. La Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et de l'Internet indique que les restrictions imposées à la liberté d'expression sur l'Internet « ne sont acceptables que dès lors qu'elles se conforment aux normes internationales établies, relèvent de dispositions législatives spécifiques et sont nécessaires à la protection d'un intérêt reconnu par le droit international. » Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a clarifié cette déclaration en indiquant que les restrictions « *devaient* relever de dispositions législatives » et qu'en outre elles « devaient répondre au double principe de nécessité et de proportionnalité. » Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies quant à lui a relevé, dans sa résolution A/HRC/20/L.13, que la « nature mondiale et ouverte de l'Internet » était « un moteur d'accélération du progrès vers le développement sous toutes ses formes. » Ce qui n'est pas le cas du Cameroun.
28. En 2010, le Cameroun a adopté la loi n° 2010/012 relative à la cyber-sécurité et à la cybercriminalité. Cette loi permet notamment aux officiers de police judiciaire de demander à avoir accès à des données d'utilisateur auprès des fournisseurs de services Internet (ISP) et des fournisseurs de contenu (ICP), sans limitation de durée et quelles que soient les circonstances. Quant aux ISP et ICP, ils sont tenus de stocker données et contenus pendant 10 ans. Les types exacts de données devant être stockées ne sont pas clairement définis.
29. Au titre de l'article 58 de cette même loi, les autorités judiciaires peuvent demander à des personnes physiques et des personnes morales d'enquêter sur la commission d'un cyber-délit, disposition qui va dans le sens d'une privatisation inquiétante de la justice. Les particuliers ne disposent pas de garanties suffisantes contre les abus de la loi.

30. La suspicion que nourrit le gouvernement camerounais à l'endroit de l'Internet s'est accentuée après les événements du printemps arabe : craignant que les médias sociaux puissent être utilisés aux mêmes fins auxquelles ils avaient été utilisés en Egypte et donnent lieu à un soulèvement populaire semblable au Cameroun, le gouvernement a ordonné à l'opérateur de télécommunications MTN de suspendre son service *SMS-to-Tweet* qui permet à tout utilisateur d'un téléphone mobile de poster des messages sur Twitter par SMS. Cette décision brutale était disproportionnée comparée au petit nombre de Camerounais inscrits sur Twitter à l'époque.

Obstacles structurels empêchant l'accès à l'Internet

31. L'un des obstacles majeurs qui empêchent les Camerounais de s'exprimer librement en ligne est le prix prohibitif de l'accès aux services Internet, conséquence de l'absence de régulation en la matière. Si l'on considère que faire baisser le prix de la connectivité Internet repose sur la combinaison de facteurs politiques, réglementaires, économiques et infrastructurels, le Cameroun fait figure de mauvais élève en matière de régulation du marché des nouvelles technologies.
32. Selon l'UIT, les internautes camerounais paient en moyenne 50 USD pour 64Ko par seconde pour avoir accès à l'Internet. A titre de comparaison, la société de télécommunications Ariase a découvert qu'un internaute français payait 20 USD pour 28 Mo par seconde, soit 2,5 fois moins qu'un internaute camerounais pour une connexion 437 fois plus rapide.
33. Le Cameroun dispose de deux points d'atterrissement de câbles sous-marins – connectant le pays au réseau mondial – qui font la jonction entre le réseau international à fibre optique et le réseau intérieur. Le premier point d'atterrissement, SAT 3, mise en place en 2002, est exploité par la société nationale de télécommunications Camtel. Le deuxième, le West Africa Cable System (WACS), n'est pas encore connecté au réseau international à fibre optique ; il est prévu qu'il soit exploité par un partenariat public-privé entre l'État camerounais et la société sud-africaine MTN. Au moment où la présente contribution conjointe sera présentée, il est possible que le WACS fasse également l'objet d'un monopole, ce qui signifie que le prix d'accès à l'Internet sera toujours élevé sur l'ensemble du territoire camerounais.
34. Le monopole d'exploitation détenu par Camtel sur la SAT-3 est la raison principale pour laquelle le prix d'accès à l'Internet est exorbitant. Au moment de la rédaction de la présente contribution conjointe, les droits de location de bande passante s'élèvent, pour les fournisseurs d'accès, à 2 363 USD, selon un rapport émis par Camtel en 2012. Le Gabon, pays voisin du Cameroun qui fait partie du consortium SAT-3 et possède un point d'atterrissement sur le même câble sous-marin, impose des droits d'un montant de 295 USD pour l'accès à la même bande passante internationale.

35. Les établissements publics camerounais chargés de l'Internet ne disposent ni d'une indépendance, ni d'une autonomie suffisantes. Les deux instances de réglementation de l'Internet au Cameroun sont l'Autorité de réglementation des télécommunications (ART), d'une part, et d'autre part de l'Agence nationale des technologies de l'information et de la communication (ANTIC), qui dépend du cabinet du président camerounais. L'ART a pour ministère de tutelle le ministère des postes et des télécommunications, son directeur général est nommé par le président tandis que la majorité de ses administrateurs et dirigeants sont des agents de l'État. Camtel, qui jouit d'un monopole d'État, a également pour ministère de tutelle le ministère des postes et des télécommunications. Partant, les deux établissements publics chargés de l'Internet ne peuvent traiter les questions liées à ce marché de manière impartiale et indépendante, tout particulièrement lorsque ces questions concernent la mise en concurrence des acteurs du secteur des télécommunications.
36. Par ailleurs, le Cameroun ne dispose pas de point d'échange Internet (IXP)¹ – élément d'infrastructure crucial – en dépit de la pluralité des fournisseurs d'accès présents sur le réseau national camerounais, des nombreuses déclarations d'intention faites par l'ANTIC, et les divers séminaires et rencontres qui ont été organisés avec les fournisseurs d'accès depuis 2008. Un IXP réduirait considérablement le prix d'accès à l'Internet actuellement demandé aux internautes camerounais, et garantirait la liberté d'expression en ligne.

Recommandations et solutions

- Mettre un terme aux persécutions dont font l'objet écrivains et journalistes au motif qu'ils exercent leur droit à s'exprimer librement ;
- Abroger les lois pénales sur la diffamation, et notamment les textes relatifs aux personnalités publiques ;
- Modifier la loi n° 96/0 du 16 janvier 1996 de sorte que l'ensemble des délits commis par voie de presse, y compris la diffamation, orale comme écrite, et la calomnie, soient portés devant les instances civiles ;
- Modifier le code de procédure pénale pour une réduction de la durée maximale de détention préventive ;
- Adopter une loi sur l'accès à l'information contenant des dispositions visant à protéger les sources confidentielles des journalistes et des dispositions prévoyant la défense de l'intérêt public ;
- Ouvrir une enquête indépendante sur les pratiques de l'agence nationale de renseignements, la DGRE, impliquée dans la détention abusive de plusieurs journalistes et accusée de s'être livrée/ de se livrer à des actes de torture ;

¹ Selon l'*Internet Society*, un IXP « permet aux fournisseurs d'accès locaux de se connecter directement ensemble et d'échanger du trafic intérieur, habituellement sans contrepartie financière, réduisant – voire éliminant – ainsi le tromboning et permettant de faire des économies sur le transit international tout en réduisant la latence (en évitant au trafic local d'être porté internationalement. »

- Permettre à une commission internationale d'ouvrir une information visant à déterminer les responsabilités dans la mort du journaliste Bibi Ngota alors qu'il se trouvait en détention ;
- Adopter des dispositions réglementaires qui protègent le droit des citoyens à avoir accès à l'Internet et à l'exprimer librement ;
- Mettre fin à la privatisation du contrôle judiciaire de l'Internet et transférer cette responsabilité aux tribunaux, assortie des dispositions procédurales appropriées ;
- Promouvoir l'accès universel aux technologies de l'information et de la communication et adopter des dispositions réglementaires qui promeuvent l'Internet comme moteur du développement social et économique ;
- Clarifier le rôle des agences gouvernementales de télécommunications et des deux établissements publics chargés de l'Internet, l'ART et l'ANTIC.